PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 04/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EBERLÉ

2 RUE DE L'INDUSTRIE
67116 REICHSTETT

Code AIOT : 0006702621

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/08/2026 dans l'établissement EBERLÉ implanté 2 RUE DE L'INDUSTRIE - 67116 REICHSTETT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite est réalisée dans le cadre de l'action régionale relative au "secteur du travail mécanique des métaux dans les ICPE soumises à déclaration avec contrôle".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EBERLÉ
- 2 RUE DE L'INDUSTRIE - 67116 REICHSTETT
- Code AIOT : 0006702621
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Depuis 1983, la société EBERLÉ conçoit et assemble des machines pour les industries du carton, permettant la production de tubes et cornières.
Le 30/07/1999, l'exploitant a déclaré des installations relevant de la nomenclature des installations classées au titre de la rubrique 2560 travaux mécanique des métaux et alliages, soumise au régime de la déclaration avec contrôle.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un

examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation	Code de l'environnement du 27/08/2026 Article R. 511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection acte la caducité de la rubrique 2560.

Par ailleurs, au vu des constats réalisés, il est attendu que l'exploitant transmette, sous un délai d'un mois, les éléments justifiant que ses installations relèvent ou non des activités des rubriques 2910, 2940 et 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Conformité de l'installation

Référence réglementaire :
Code de l'environnement du 27/08/2026 Article R. 511-9 & Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.1.2 de l'Annexe I

Thèmes : Situation administrative, Rubriques ICPE / Contrôle périodique

Prescription contrôlée :
Article R.511-9
La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :
2560. Travail mécanique des métaux et alliages
Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.

La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :	Régime
1. Supérieure à 1000 kW	(E)
2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	(DC)

1.1.2. Contrôle périodique
L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. (...)
L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :
Le 30/07/1999 la société EBERLÉ a déclaré à la préfecture du Bas-Rhin, une installation relevant de la nomenclature des installations classées au titre de la rubrique 2560 « *travail mécanique des métaux et alliages* », soumise au régime de la déclaration avec contrôle.

Or, aucun travail mécanique des métaux n'a jamais été mis en œuvre au sein de cette société.
Depuis 1983, la société EBERLÉ conçoit et assemble, sur commande, des machines utilisées dans l'industrie du carton (machine de production de tubes ou cornières en carton).
Selon la demande, elle se procure les pièces nécessaires à la fabrication des machines, auprès de sociétés extérieures. Une fois ces pièces réceptionnées, la société EBERLÉ en peint une partie, puis assemble les machines, procède à leur réglage et à des essais, les livre au client et enfin propose des services après-vente.
L'inspection a constaté la présence de 5 machines pouvant servir au travail des métaux sur site (une foreuse, une presse...) mais leur puissance est bien inférieure à 150 kW. L'exploitant a déclaré que ces équipements sont utilisés à la marge, lors de demande particulière par les clients (personnalisation de pièces de série).
Aucun contrôle périodique n'a donc été réalisé sur ces équipements.

Au vu de ces éléments, l'inspection acte la caducité de la rubrique 2560.

Par ailleurs, l'inspection a pu constater la présence sur site :

- d'une chaudière fonctionnant au gaz naturel, dont la puissance thermique nominale totale est de 1070 kW, soit une puissance supérieure à 1 MW (correspondant au seuil déclaratif de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées) ;

- d'une cabine de peinture utilisée quotidiennement, mais dont l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser le nombre maximal de kilogrammes de peinture utilisés par jour. L'employé en charge d'exploiter la cabine a déclaré, qu'en moyenne journalière, la cabine est alimentée par 5-6 kg de peinture, mais que la consommation de peinture peut aller jusqu'à 12 kg/j en période de pic d'activité. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter d'éléments justifiant que la quantité maximale, de peinture pouvant être mise en œuvre, est inférieure ou supérieure à 10 kg/j (correspondant au seuil déclaratif de la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées) ;

- de matières combustibles (carton, bois et plastique) entreposées en grande quantité, en divers endroits de l'installation (magasin des pièces détachées, atelier mécanique, atelier électrique…). L'inspection a pu constater que le volume de stockage des matières combustibles est supérieur à 5 000 m^3 (correspondant à l'un des deux critères du seuil déclaratif de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées).

Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter d'éléments justifiant que la quantité de matières combustibles est inférieure ou supérieure à 500 tonnes (correspondant à l'autre critère du seuil déclaratif de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées). Aucun état des stocks de matières combustibles n'est mis en place par l'exploitant.

Au vu de ces constats, il est attendu de l'exploitant qu'il transmette, sous un délai d'un mois, les éléments justifiant que ses installations relèvent ou non des activités des rubriques 2910, 2940 et 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Le cas échéant, l'exploitant peut déclarer, ses activités ICPE, au préfet, via le site de télédéclaration : https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suite : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délai : 1 mois